

Arrêt

n° 224 535 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 5 avril 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

« *Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous ne pratiquez aucune religion.*

En 2006, vous obtenez votre baccalauréat et suite à cela, suivez deux ans de cours à l'université de Douala en Sciences politiques et juridiques puis arrêtez sans avoir obtenu le diplôme.

Depuis 2010, vous êtes membre du parti PURS (Peuple Uni pour la Rénovation Sociale) et exercez en son sein la fonction de chargé des relations publiques.

Le 23 février 2011, vous êtes arrêté suite à votre participation à une manifestation de protestation contre le régime en place au Cameroun. Vous êtes détenu durant 24 heures puis relâché.

En mars 2012, vous êtes convoqué à la DGRE (Direction Générale de Renseignements). Durant la même année, vous arrêtez vos activités en tant que porte-parole du parti. Vous en demeurez simple membre, tout en continuant à veiller sur les lignes directrices du parti parce que vous étiez à l'origine de sa création.

Vers 2014-2015, vous commencez à travailler chez Afrique Média en tant que consultant permanent (paneliste). Vous êtes invité dans des émissions de la chaîne et y décryptez l'actualité.

En octobre 2016, à l'occasion d'un débat sur Boko Haram, vous critiquez le Ministre de la Défense et certains généraux, sans toutefois citer de noms et suite à cela, le Conseil National de la Communication vous reproche de ne pas respecter les règles de la communication en tant de guerre et vous êtes suspendu durant trois mois. Après ce délai, vous reprenez normalement votre travail chez Afrique Média.

Le 22 novembre 2017, vous prenez la parole dans le cadre d'une émission (Edition Spéciale) sur le thème de la privatisation de Camtel, la société camerounaise de télécommunication. A cette occasion, vous tenez des propos critiques à l'égard du ministre Motazé et du fils du président Franck Biya. Après 15-20 minutes, l'émission est interrompue. Quarante minutes plus tard, vous recevez un appel anonyme de menace. A ce moment, vous réalisez que vos déclarations ont secoué la République. Le lendemain, vous vous rendez chez Afrique Média mais le PDG refuse de vous recevoir. Un de vos collègues l'appelle pour vous et il lui fait savoir qu'il est menacé par les autorités, qu'il n'arrête pas de recevoir des coups de téléphone, que ce qui l'intéresse le plus est de sauver sa télévision et qu'il vous rencontrera par la suite. Vous vous rendez compte qu'il vous lâche et que vous êtes devenu gênant pour lui. Vous retournez à votre domicile.

Le 24 novembre 2017, les militaires passent chez vous à votre recherche en votre absence. Deux de vos frères sont interpellés et écroués durant quelques heures. Votre chambre est fouillée. Vous vous réfugiez chez votre tante à Kotto puis cette dernière décide de vous faire fuir le pays.

Le 27 novembre 2017, muni de votre propre passeport national, vous embarquez dans un avion à destination de Cotonou (Bénin). Vous allez habiter chez une connaissance de votre tante. Quelques temps plus tard, vous êtes informé qu'il y a une collaboration entre les autorités camerounaises et béninoises et que vous êtes également recherché dans ce pays. Vous vous réfugiez à Lagos au Nigéria d'où vous obtenez un visa auprès des autorités espagnoles puis retournez au Bénin muni de ces documents et le 4 avril 2017, vous embarquez dans un avion à destination de l'Europe (avec escale à Kigali). Arrivé à Bruxelles-Airport, vous enlevez le visa sur votre passeport ne souhaitant pas aller en Espagne et demandez la protection internationale de la Belgique ».

Le 24 avril 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers. A l'annexe de votre requête devant cette juridiction, vous joignez la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ainsi que la décision de détention, toutes à votre nom, une correspondance entre votre assistante sociale et le Commissariat général datée du 19 avril 2018, des photographies du compte Facebook à votre nom, des photographies des liens YouTube et Google dans lesquels vous apparaissez et des informations sur le journaliste Bibi Ngota.

Ainsi, dans son arrêt n°204 016 du 18 mai 2018, le Conseil annule la décision prise par le Commissariat général à qui il demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires consistant notamment à entreprendre des recherches pour déterminer si une émission sur la privatisation de Camtel a été diffusée sur Afrique Média le 22 novembre 2017, si vous participiez à ce programme, si ce dernier a été interrompu et les raisons de cette interruption.

B. Motivation

Après une nouvelle analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un nouvel examen de votre dossier, relevons ensuite que le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, dans le cadre de la mesure d'instruction complémentaire demandée par le Conseil, le CEDOCA a contacté, le 25 octobre 2018, Afrique Média TV afin de savoir si une émission (Edition spéciale) a été diffusée le 22 novembre 2017 et le cas échéant, quelle thématique elle traitait. Le même jour, un collaborateur jouissant d'un certain niveau de responsabilités au sein de Afrique Média TV qui a souhaité garder l'anonymat, a répondu par courrier électronique :

« La seule édition spéciale qui se rapproche de cette date a eu lieu le 23/07/2017 voici le lien de l'émission [sic]: <https://www.youtube.com/watch?v=q38cc4oqCuQ> ».

Le Cedoca a visionné la vidéo qui se réfère au lien repris ci-dessus. Il s'agit d'une « Edition spéciale » diffusée le 23 novembre 2017 (et non le 23 juillet 2017 comme renseigné de manière erronée par le contact du Cedoca au sein de Afrique Média). Cette émission a pour thème l'actualité de l'époque au Zimbabwe et au Tchad. Elle ne concerne pas la Camtel.

Dans un autre courrier électronique du 25 octobre 2018, le Cedoca a demandé à Afrique Média TV si une édition spéciale ayant pour thématique la privatisation de la Camtel a été diffusée sur la télévision Afrique Média en novembre 2017. Le jour même, la personne de contact a communiqué les informations suivantes par courrier électronique:

« Concernant le dossier camtel il y a eu plusieurs émissions mais je ne suis pas sûr que les dates concordent avec la votre sur cette thématique voici les liens [sic]

- <https://www.youtube.com/watch?v=esAjVGyX-NQ&t=9s>

- <https://www.youtube.com/watch?v=7KK4HwpeVc>

- <https://www.youtube.com/watch?v=s4w1bcEfbfg> ».

Les vidéos YouTube dont les liens ont été fournis ont été diffusées par la télévision Afrique Média respectivement le 18 octobre 2017, le 19 avril 2017 et le 7 mars 2018.

Dans un nouveau courrier électronique, toujours daté du 25 octobre 2018, le Cedoca a demandé au collaborateur de Afrique Média TV s'il était possible de conclure que la télévision Afrique Média n'a pas consacré d'émission « Edition spéciale » à la privatisation de la Camtel le 22 novembre 2017.

Par un courrier électronique du 30 octobre 2018, cette source a affirmé ce qui suit :

« Je n'ai pas été en mesure de retrouver la trace de cette émission dans nos archives. Le directeur de programme n'a pas été en mesure de me confirmer de cette émission à eu lieu à cette date. Nous avons certes débattu sur la privatisation de la camtel mais je ne suis pas sûr que cela a été fait à cette date [sic] » (voir COI Case. CMR 2018 – 004, CEDOCA, 5 novembre 2018).

Force est ainsi de constater que de ces différents échanges qui précèdent entre Afrique Média TV et le CEDOCA, il apparaît que le 23 novembre 2017, le média précité a diffusé une émission (Edition spéciale) ayant eu pour thème l'actualité de l'époque au Zimbabwe et au Tchad mais nullement sur la

Camtel ; que d'après les liens YouTube communiqués par le même média, des émissions sur la Camtel ont été diffusées les 18 octobre 2017, 19 avril 2017 et 7 mars 2018 ; que le directeur de programme du média évoqué n'a pas été en mesure de me confirmer la diffusion portant sur la privatisation de la Camtel en date du 22 novembre 2017, même s'il reconnaît que des débats sur ce sujet ont été diffusés par son média.

Or, si Afrique Média TV avait diffusé l'émission alléguée en date du 22 novembre 2017 avec tous les prétendus impacts qu'elle avait provoqués, notamment sa brusque interruption après quarante minutes de diffusion, les menaces proférées par vos autorités nationales au PDG de ce média après que vos déclarations tenues pendant ladite émission avaient secoué la République, il est raisonnable de penser que ce média a fraîchement gardé en mémoire ainsi qu'en images cet épisode, quod non. Partant de tous les constats qui précèdent, vos allégations relatives à votre participation à une prétendue émission (Edition spéciale) dont les débats portaient sur la Camtel et diffusée le 22 novembre 2017 par Afrique Média TV ne peuvent être accrédités. Il n'est davantage pas permis de prêter foi à vos ennuis allégués postérieurs à ladite émission mentionnée.

Ce constat est encore appuyé par le fait que vous dites avoir quitté le Cameroun pour le Bénin en date du 27 novembre 2017, par avion, muni de votre propre passeport national, ce qui relativise encore la réalité des craintes que vous exprimez à l'égard des autorités camerounaises (voir notes d'entretien personnel pages 13/17 et 14/17).

Quant au fait que vous vous dites membre du parti PURS et ayez été placé en garde à vue durant 24 heures en février 2011 suite à votre participation à une manifestation politique, il ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, ces faits sont anciens à savoir qu'ils datent de 2011. Relevons également que, depuis 2012, vous n'avez plus de fonction particulière dans le parti ni eu de problèmes avec vos autorités camerounaises compte tenu de votre affiliation à ce parti (voir notes d'entretien personnel pages 3/17 et 4/17).

Du reste, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez, tout d'abord, une copie scannée en couleur de votre carte de membre du PURS qui ne peut suffire à inverser le sens de la présente décision, dès lors, que comme mentionné précédemment, depuis 2012, vous n'avez plus de fonction dans le parti ni eu de problème avec vos autorités de ce fait.

Vous apportez également une copie scannée en couleur de votre carte de presse en tant que consultant permanent chez Afrique Média. Notons que ce document ne prouve pas la réalité de vos prétendus ennuis.

Quant à la photo couleur représentant deux militaires, coupée au niveau de leurs visages, dont l'un pointe son arme sur un homme qui serait votre frère, il n'y a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris. Rien n'indique qu'il s'agit de votre frère et que cela a un lien avec votre demande d'asile.

A propos de l'article du journal "Mosaïques International" du 12 mars 2018, il est à noter, outre le fait que c'est une copie qui comporte quelques fautes d'orthographe, ce qui en limite la force probante, qu'il contient certaines incohérences par rapport à vos déclarations au Commissariat général. En effet, selon cet article, vous étiez le présentateur de cette émission alors que, lors de votre entretien personnel, vous disiez être un invité de l'émission en tant que consultant permanent de la chaîne (voir notes d'entretien personnel page 9/17). De plus, cet article mentionne que vous auriez reçu des messages d'intimidation ainsi que des menaces de mort alors que selon vos déclarations lors de votre entretien personnel par le Commissariat général, vous ne parliez que d'un message d'intimidation qui ne comporte pas de menace directe de mort à votre égard mais mentionnait qu'il n'est pas possible de s'attaquer à des personnalités sans rester impuni et que c'est une déclaration de guerre (voir notes d'entretien personnel page 10/17). Ce document ne permet donc pas, à lui seul, de restaurer la crédibilité de vos dires.

De plus, la correspondance entre votre assistante sociale et le Commissariat général datée du 19 avril 2018 contient des photographies du compte Facebook à votre nom, des photographies des liens YouTube et Google dans lesquels vous apparaissez et des informations sur le journaliste Bibi Ngota.

Concernant d'abord les photographies de votre compte Facebook, hormis son intitulé « Messages de soutien sur son compte Facebook », il convient de constater qu'aucune autre inscription n'est lisible, en raison de la mauvaise qualité du document. Partant, le Commissariat général ne peut se prononcer à ce propos.

Quant aux liens YouTube, le premier - <https://www.youtube.com/watch?v=vJA9AAc980E> - (17 juillet 2016) se rapporte à une vidéo dans laquelle vous abordez la situation politique en Côte d'Ivoire. Le second, concerne une vidéo - <https://www.youtube.com/watch?v=c9uwKavWKfw> - (23 octobre 2016) dans laquelle vous témoignez en tant que passager d'un train ayant connu un accident dans votre pays. Et le troisième, - <https://www.youtube.com/watch?v=wVp9tisFp74> - (6 janvier 2016) concerne une vidéo dans laquelle vous donnez un avis politique sur la situation au Bénin.

S'agissant du troisième lien, <https://youtu.be/7KK4HwpeVc>, notons qu'il est erroné et ne renvoie à aucune vidéo. Toutefois, une rapide recherche sur ce site sur base de la capture que vous avez fournie, avec la recherche « édition spéciale du 19 04 2017 : privatisation de camtel » a effectivement permis au Commissariat général de visionner ladite émission à laquelle vous avez participé (<https://www.youtube.com/watch?v=7KK4HwpeVc>). Cependant, notons d'emblée que cette émission a été diffusée le 19 avril 2017 mais pas le 22 novembre de la même année tel que vous l'avez soutenu. Force est ensuite de constater que tout au long de cette émission, vous avez plutôt adopté une vision souverainiste, défendant l'idée selon laquelle votre pays devrait garder dans son giron les entreprises stratégiques telle que la Camtel ; vous avez aussi attaqué la vision impérialiste des Occidentaux qui, à travers les institutions de Bretton Woods, favorisent leurs multinationales, empêchent le développement de l'Afrique et des Africains, puis dénie à ces derniers leur capacité managériale ; vous avez également, et de manière vague et impersonnelle, fustigé les gestionnaires (d'entreprises) qui sont incapables de dissocier les biens publics des leurs, privés ; vous avez alors souhaité l'avènement de personnes qui ont besoin d'une bonne vision quant à la gestion. Vous n'avez jamais, au cours de cette émission, tenu des propos critiques ni à l'égard du ministre Motazé ni à l'égard du fils du président, Franck Biya. Aussi, cette émission qui a été jusqu'à son terme, pendant 51'46", n'a jamais connu d'interruption après 15-20 minutes tel que vous l'avez également prétendu. Notons que la consultation de toutes ces séquences ne permettent pas d'accréditer vos propos concernant les faits allégués à l'origine de votre prétendue fuite de votre pays et de votre crainte de retour, à savoir le débat allégué du 22 novembre 2017 portant sur la privatisation de Camtel, au cours duquel vous dites avoir tenu des propos critiques à l'égard du ministre Motazé et à l'égard du fils du président, Franck Biya. Il n'y a davantage pas lieu de prêter foi aux prétendus faits de persécution que vous dites avoir subis après le 22 novembre 2017.

Pour leur part, les liens Google se rapportent globalement aux liens YouTube susmentionnés et aux événements les concernant. Ils n'apportent donc rien de plus à l'analyse faite ci-avant.

Aussi, les deux articles de presse relatifs au journaliste Bibi Ngota ne font nullement référence à votre personne, ni à la prétendue émission à l'origine de vos ennuis et de votre crainte. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même de l'article concernant l'écrivain Patrice Nganang.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général demeure dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à la requête.

2.6. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 14 mars 2019, la partie requérante joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités de journaliste.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale, a réalisé des recherches conformes aux demandes du Conseil exprimées dans son arrêt d'annulation n° 204 016 du 18 mai 2018 et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base d'une analyse que le Conseil juge désormais appropriée, la partie défenderesse a pu valablement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général d'avoir recours à une source anonyme, le Conseil rappelle que, selon l'article 57/7, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]e Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut, dans sa décision, s'appuyer sur

des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels ». Le Conseil estime dans le cas d'espèce qu'il n'est pas nécessaire de satisfaire la demande de la partie défenderesse de « vérifier le niveau de responsabilité au sein de la chaîne de télévision de la personne interrogée » et qu'il n'existe pas d'irrégularité substantielle dans la confidentialité des coordonnées des sources utilisées par le Commissaire général. Le Conseil ne peut pas non plus rejoindre la partie requérante en ce qu'elle estime que la partie défenderesse ne se base « que sur un échange de mails » pour prendre sa décision. Il constate en effet que la décision du Commissaire général est basée sur plusieurs arguments valables et pertinents. Le Conseil juge également que, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut d'avantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles fournies en termes de requête. Ainsi notamment, le profil du requérant, l'explication non étayée selon laquelle « il n'y avait pas de mandat d'arrêt contre lui à ce moment-là, c'est pour cela qu'il n'a pas été arrêté à la frontière camerounaise », les allégations non établies relatives au « contexte dans lequel s'est déroulé l'émission », au fait que « les autorités camerounaises veulent le prendre discrètement sans publicité », que « sur instruction des autorités nationales, le PDG d'Afrique Media a décidé de mettre un terme à l'émission après seulement 20 min », que l'émission n'a « pas été diffusée dans son ensemble », que l'« arrêt s'était produit à la demande des autorités nationales car elle mettait à mal des personnes du gouvernement et des personnalités importantes au Cameroun », que le frère du requérant lui aurait envoyé le journal en l'expliquant que « l'auteur de l'article était venu à sa rencontre pour lui remettre ce journal », que « c'est après que le CGRA ait soulevé les anomalies du journal que le requérant a pris contact avec son frère pour lui demander des explications », que « ce dernier lui a avoué qu'il avait pris contact avec une personne afin qu'il établisse ce journal » ou encore que le requérant « n'était pas informé de la maladresse de son frère » ne permettent pas de justifier les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision.

4.4.3. En ce qui concerne les témoignages annexés à la requête et à la note complémentaire, le Conseil souligne que la nature privée de ces documents empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, qu'ils sont particulièrement peu circonstanciés et qu'il ne peuvent donc pas rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant. Les documents annexés relatifs à l'identité et à la profession de leurs auteurs ne permettent pas de se forger une autre appréciation et les allégations non étayées selon lesquelles [N. T.] « était sur le plateau au moment des faits » et qu'elle « atteste que l'émission a bien eu lieu et qu'il n'en existe plus aucune trace » n'énervent pas le constat exposé ci-avant. Dans son appréciation, le Conseil tient notamment compte du fait que le requérant a produit un article de presse rédigé par pure complaisance pour les besoins de la cause – l'allégation exposée en termes de requête, selon laquelle il ignorait la nature de ce document, n'est absolument pas convaincante –, que les recherches entreprises par le Commissaire général n'ont pas permis de corroborer le récit du requérant et qu'en définitive, le dossier de la procédure ne comporte aucun document probant – comme un authentique article de presse, par exemple – qui attesterait les événements invoqués par le requérant.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque la situation des journalistes au Cameroun et joint à la requête et à la note complémentaire plusieurs documents y afférents, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Les mêmes commentaires s'imposent concernant l'implication alléguée du requérant au sein de la *Brigade Anti-Sardinards*. Le Conseil n'est pas convaincu que celle-ci revêt une intensité et une visibilité telles qu'il aurait une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun. Les images Facebook jointes à la note complémentaire et l'allégation non étayée selon laquelle il serait considéré comme leur responsable communication ne permettent pas de se forger une autre opinion.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE